



**8<sup>ème</sup> SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES**  
26-30 septembre 2022, Budapest, Hongrie

« Renforcer la conservation des voies de migration dans un monde en mutation »

---

RÉSOLUTION 8.1

**PROCÉDURE POUR LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A  
L'ACCORD**

*Faisant référence* à l'Article X.3 de l'Accord définissant la procédure pour la soumission de propositions d'amendements à l'accord,

*Rappelant* l'Article I.4 de l'Accord qui clarifie que les annexes de l'Accord en font partie intégrante et que toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes,

*Reconnaissant* la nécessité que toute proposition d'amendement à l'Accord et l'exposé des motifs accompagnant cette proposition soient exhaustifs et rigoureux sur le plan technique,

*Faisant ensuite référence* à l'Article VI.9(b) de l'Accord demandant à la Réunion des Parties d'adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord,

*Rappelant* l'Article VII.3(a) de l'Accord demandant au Comité technique de fournir un avis et des informations scientifiques et technique à la Réunion des Parties et aux Parties.

*La Réunion des Parties :*

1. *Décide* d'établir une étape préliminaire volontaire supplémentaire à la procédure pour la soumission des propositions d'amendement à l'Accord, telle que définie dans l'Article X.3 de l'Accord, comme suit :

1.1. Le texte de toute proposition d'amendement et l'exposé de motifs qui l'accompagne, autres que les propositions d'amendements émanant du travail du Comité technique, devraient être communiqués par la Partie contractante ayant soumis la proposition au Comité technique, par le biais du Secrétariat de l'Accord, de préférence 300 jours et au plus tard 250 jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties ;

1.2. Le Comité technique examinera la soumission et rendra son avis sur le texte de la proposition d'amendement et l'exposé des raisons qui l'accompagne à la Partie contractante ayant soumis la proposition pour examen au plus tard 180 jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties ;

1.3. La décision d'ajuster ou non la proposition ou les motifs suite aux conseils du Comité technique reste entièrement à la discrétion de la Partie contractante ayant soumis la proposition ;

1.4. Le Secrétariat de l'Accord transmettra les commentaires du Comité technique à toutes les Parties contractantes et à la Réunion des Parties, ainsi que le texte de la proposition d'amendement et les motifs une fois soumis par la Partie, conformément à l'Article X.3 ;

2. *Prie instamment* les Parties contractantes à faire usage de l'étape supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus, étant donné que l'avis du Comité technique contribuera à améliorer la qualité et l'exhaustivité des propositions d'amendement et permettra ainsi à la Réunion des Parties de mieux les évaluer ;
  
3. *Demande* au Secrétariat de notifier en temps voulu les Parties contractantes en amont de chaque session de la Réunion de parties sur le délai de soumission pour les propositions d'amendements à l'Accord, afin de tenir compte de cette étape préliminaire supplémentaire de la procédure.